

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Année 2019



OBJECTIF

Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle par des actions de professionnalisation visant à obtenir :

- un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (C.Q.P.M.) ou un Certificat de Qualification Professionnelle Interbranche,
- une certification (diplôme ou titre professionnel) enregistrée au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles),
- la réalisation de parcours de professionnalisation figurant sur la liste A établie par le Groupe Technique Paritaire « Qualifications » (art. 20 – accord national de branche du 13/11/2014),
- l'acquisition de compétences dans les conditions définies par la CPNE, et entre l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié, dans le cadre d'un contrat expérimental.

BENEFICIAIRES ET STATUT

Les bénéficiaires de ce type de contrat sont les **personnes de 16 à 25 ans révolus et les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus**, ainsi que les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Pour les mineurs âgés de 16 ou 17 ans à la date d'embauche, le Cerfa est signé par les parents, et ceux-ci doivent autoriser par écrit (courrier à l'entreprise) leur enfant à travailler dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (copie à transmettre à l'ADEFIM).

Le salarié bénéficie de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables aux autres salariés. Durant la durée de son contrat de professionnalisation (ou pendant l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un C.D.I.), il n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif social, fiscal et de sécurité sociale de l'entreprise (exception faite pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles), jusqu'au terme du CDD ou de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI.

DEROULEMENT

Le contrat de professionnalisation est mis en œuvre selon le processus suivant :

1. Evaluation préformatrice des connaissances et des savoir-faire des bénéficiaires pour la personnalisation du parcours de formation
2. Réalisation du parcours de formation
3. Certification du parcours de formation

Dans les deux mois suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec le salarié l'adéquation du programme de formation au regard des acquis du salarié. En cas d'inadéquation, un avenant peut être conclu dans les limites de la durée de ce contrat. Cet avenant est transmis à l'ADEFIM.

TYPE DE CONTRAT

C'est un contrat de type particulier (qui peut éventuellement faire suite à une Préparation Opérationnelle à l'Emploi) conclu sous la forme d'un **C.D.D.** de 6 à 12 mois, ou d'un **C.D.I.** avec action de professionnalisation de 6 à 12 mois se déroulant en début de contrat. Sous certaines conditions la durée du contrat peut être portée à 24 mois, ou à 36 mois dans le cadre du contrat de professionnalisation expérimental.

DUREE ET ORGANISATION DE LA FORMATION

L'action de professionnalisation doit être dispensée par un organisme de formation extérieur ou par l'entreprise si cette dernière dispose d'un service de formation identifié, ou dans les conditions définies par la CPNE. La durée est comprise entre 15 % (sans être inférieure à 150 heures) et 25 % de la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation. La durée de la formation peut atteindre 50 % de la durée du contrat sous réserve de l'acceptation de la dérogation par l'OPCAIM, de même concernant la durée maximale du contrat qui peut être portée à 36 mois (durée pouvant dépasser 24 mois pour un public spécifique : jeunes n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme technologique ou professionnel, demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois, bénéficiaires de minimas sociaux ou de l'AAH) si le contrat a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel, ou d'un CQPM ou CQPI.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Année 2019

FINANCEMENT

Application des forfaits de prise en charge suivants (sous réserve des disponibilités financières)

Action d'une durée de 12 mois maximum et temps de formation <25 %			Action d'une durée > 12 mois ou temps de formation > 25 %		
Validation de la formation	Forfait horaire	Plafond	Validation de la formation	Forfait horaire	Plafond
TERTIAIRE					
Certification RNCP	10 €	4 000 €	Certification RNCP	8 €	3 000 €
CQPM / CQPI		4 560 €	CQPM / CQPI	10 €	4 560 € ou 6 840 € (*)
Public spécifique, quelle que soit la certification			Public spécifique, quelle que soit la certification		
INDUSTRIEL					
Certification RNCP	25 €	6 000 €	Certification RNCP	10 €	4 210 €
CQPM / CQPI		11 400 €	CQPM / CQPI	25 €	7 000 €
Public spécifique, quelle que soit la certification			Public spécifique, quelle que soit la certification		11 400 € ou 17 100 € (*)

Certifications RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

(*) : pour les contrats de 36 mois, et pour les publics spécifiques, visant une certification RNCP ou CQPM / CQPI

- **Evaluation préformative (sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation et des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation individualisé) = dans la limite de 500 € :**
 - prioritairement pour les jeunes de moins de 26 ans sans que la durée soit inférieure à 3 h 30
 - pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus sans que la durée soit inférieure à 7 heures
- **Passage évaluation et certification CQPM = paiement d'un forfait de 500 €**

Pour avoir une estimation précise du montant financé, il convient de vous rapprocher de votre conseiller ADEFIM 01.

Mise en place du paiement direct à l'organisme de formation par l'ADEFIM 01 : réduction des formalités administratives et gestion simplifiée tout au long de la vie du contrat, pas de sortie de trésorerie sur les coûts pris en charge.

(Frais de gestion – pour les entreprises de 11 salariés et plus - d'un montant de 3% du coût total, dans la limite de 300 € par dossier).

Intervention financière 2019 sous réserve des fonds disponibles et de modifications légales ou conventionnelles pouvant intervenir en cours d'année.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

Le tuteur désigné doit justifier d'une expérience professionnelle dans une qualification similaire d'au moins deux ans et avoir au plus trois salariés sous sa tutelle (deux s'il s'agit de l'employeur). Pour les **entreprises de moins de 300 salariés, prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite de 200 € par mois (sur 6 mois maximum) et par contrat de professionnalisation.**

Condition : le tuteur doit produire une attestation de stage justifiant qu'il ait suivi une formation de tuteur, dans les 3 ans qui précèdent la date de conclusion du contrat de professionnalisation, ou dans les 3 mois qui suivent la même date.

Prise en charge de la formation des tuteurs : forfait de 15 € de l'heure (coûts pédagogiques), dans la limite de 40 heures.

DEMARCHES

Le contrat de professionnalisation est établi au travers de **3 exemplaires originaux du Cerfa EJ20** :

- **Un exemplaire doit être remis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche** (Cass. Soc. 7 janvier 2015 n° 13-18.598)
- **Un exemplaire doit nous être retourné**, avec la convention de formation, le programme et le calendrier, **au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'embauche**, afin de procéder aux formalités d'enregistrement.
- Un exemplaire du Cerfa est à conserver par l'employeur

N'oubliez pas de procéder aux formalités suivantes : déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF et visite médicale.

ANNEXE – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION / AIDES et MODALITES

Veiller à vérifier la période d'éligibilité des aides de l'Etat (informations auprès de la Direccte et / ou Pôle Emploi)

Intitulé de l'aide / Montant		Sources et références	Modalités	Conditions	AGEFIPH (si reconnaissance de handicap)
Embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus	Aide Forfaitaire à l'Employeur: 2000 € par contrat. Aide versée en deux fois	Instruction Pôle Emploi n° 2008/04 du 19/12/2008	L'entreprise en fait la demande à Pôle Emploi Services NANTERRE dans les 3 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.	L'employeur doit relever du régime de l'assurance chômage, et être à jour de ses cotisations sociales. Pour pouvoir bénéficier de l'aide,	<p><u>Pour les embauches prenant effet au 1^{er} avril 2018</u></p> <p>Pour l'employeur :</p> <p>Le montant maximal de l'aide est de 4000 €.</p> <p>Son montant est proratisé au nombre de mois à compter du 6^{ème} mois.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter le site www.agefiph.fr (sous réserve de crédits disponibles)</p>
Embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus	2000 € par contrat. Aide versée en deux fois	Décret n° 2001-524 du 16 mai 2011 (JORF 17/05/2011)	L'entreprise en fait la demande à Pôle Emploi Services NANTERRE dans les 3 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.	l'employeur ne doit pas avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en contrat de professionnalisation. En outre, l'aide ne peut être attribuée si le titulaire du contrat a appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat.	
AIDES CUMULABLES					

ACCORD DE BRANCHE DU 13 NOVEMBRE 2014 (Articles 43 et 44)

Rémunération des alternants en contrat de professionnalisation Métallurgie de l'Ain : Année 2019 (SMIC au 01/01/2019)

Valeur horaire brute du SMIC au 01/01/2019 : 10,03 € Valeur mensuelle brute du SMIC au 01/01/2019 : 1 521,22 €

Détermination de la rémunération minimale (tableau n°1):

Selon l'âge du salarié apprécié à la date d'embauche, appliquer le taux correspondant à son niveau de qualification et à son âge.

Pour compléter le Cerfa " contrat de professionnalisation", dans la rubrique "salaire brut à l'embauche", vous devriez indiquer le salaire calculé sur la base du SMIC (tableau n°2) quelles que soient vos modalités de rémunération, et non pas celui calculé sur la base du salaire minimum conventionnel (RAG).

Préconisations selon deux possibilités :

- a) Rémunération sur la base du SMIC et régularisation s'il y a lieu sur la base de la rémunération annuelle garantie (les comparaisons s'effectuent à la fin de chaque année civile et en fin de contrat)
- b) Rémunération sur la base de la rémunération annuelle garantie (si celle-ci est supérieure au SMIC) afin d'éviter le versement du complément différentiel de rémunération (en fin d'année civile et en fin de contrat)

tableau n°1	Rémunération (% SMIC) Accord national de branche du 13 novembre 2014	
	Au moins titulaire d'un bac pro, d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau ou de niveau supérieur	Niveau de qualification inférieur ou égal au Bac général
26 ans et plus	100%	
21 à 25 ans	85%	75%
moins de 21 ans	70%	60%

tableau n°2	100%	85%	75%	70%	60%
SMIC 2019 base 35 heures hebdomadaires (10,03 € / h)	1 521,22	1 293,04	1 140,92	1 064,85	912,73

Rémunération Annuelle Garantie (RAG) - Accord du 7 mars 2018 (minimas du département de l'Ain)	Exemple de rémunération mensuelle calculée sur la RAG				
	100%	85%	75%	70%	60%
Groupe 1 : 18 037 €	1 503,08	1 277,62	1 127,31	1 052,16	901,85
Groupe 2 : 18 082 €	1 506,83	1 280,81	1 130,12	1 054,78	904,10
Groupe 3 : 18 599 €	1 549,92	1 317,43	1 162,44	1 084,94	929,95

Pour les contrats de professionnalisation en CDD : l'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due.

Prime de fidélité (article 45 de l'accord de branche) :

Prime versée au titulaire d'un contrat de professionnalisation CDD, lorsqu'à l'issue de ce contrat, le titulaire est entré au service de l'entreprise, après le 12^{ème} mois d'exécution du nouveau contrat de travail.

Bénéficiaire : salarié embauché dans la même entreprise (en CDD ou CDI) à l'issue d'un contrat de professionnalisation (CDD).

Calcul et montant : prime dont l'assiette est égale à la valeur annuelle de la Rémunération Annuelle Garantie applicable au terme du contrat de professionnalisation. Taux applicable à cette assiette = 5 %.

Pour toute information, contactez l'ADEFIM 01 au 04 74 32 02 59 ou adefim01@adefim.com